

Département de l'Oise  
Arrondissement de Senlis  
Commune de Villers-Saint-Paul

Commune de VILLERS-SAINT-PAUL  
Procès-Verbal du Conseil Municipal du 15 Novembre 2021

L'an Deux Mille Vingt et Un, le 15 novembre le Conseil Municipal de la Commune de VILLERS-SAINT-PAUL, étant réuni en lieu ordinaire de ses séances après convocation le 8 novembre 2021 sous la présidence de Monsieur Gérard WEYN, Maire.

Etaient présents :

M. WEYN, Maire  
MM. CHARKI, RUHAUT, CYGANIK, BOUTI, MICHEL, BEN HAMOU, Adjoints au Maire  
MM. VAN OVERBECK, DESCAUCHEREUX, COSME, BOQUET, CARON, BENHAMMOU, SISSOKO, BLANCANEAUX, MIDA, BOUTROUE, Conseillers Municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. OUIZILLE à M. WEYN  
Mme ROSE-MASSEIN à Mme CARON  
M. PITKEVICHT à M. DESCAUCHEREUX  
Mme DRIS à M. CHARKI  
M. LOUNIS à M. MIDA  
Mme LOBGEAIS à Mme RUHAUT  
Mme LEFEBVRE à Mme VAN OVERBECK  
M. ZEMRAK à Mme BOUTROUE

Absents excusés :

MM. DAVID, MASSEIN, HECTOR, GRIGNARD

Un scrutin a eu lieu et Mme VAN OVERBECK a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire.

- 1 - Désignation d'un délégué au Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion d'un Ensemble Nautique couvert (SICGENC)
- 2 - Adoption du référentiel M57 au 1er janvier 2022 et à l'expérimentation du compte financier unique sur les comptes 2022
- 3 - Décision Modificative n°2 – Opérations patrimoniales 2021
- 4 - Mise en place de la Convention Territoriale Globale
- 5 - Demande de subvention auprès de l'Etat au titre du FIPD pour les travaux de mise en place d'un système de vidéo protection
- 6 - Mise à disposition d'un agent au Centre Communal d'Action Sociale
- 7 - Modification du tableau des effectifs du personnel communal
- 8 - Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)
- 9 - Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)
- 10 - Rapport de délégation de pouvoir du Maire (Article L 2122-22 du C.G.C.T.)

<b>OBJET : DESIGNATION D'UN DELEGUE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CONSTRUCTION ET LA GESTION D'UN ENSEMBLE NAUTIQUE COUVERT (SICGENC)</b>	<b>1</b>
---	----------

Monsieur le Maire expose :

Suite à la démission de Monsieur Pierrick WHITE en tant qu'Adjoint au Maire et Conseiller

Municipal, il convient de pourvoir à son remplacement au sein du Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion d'un Ensemble Nautique Couvert.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

**DE DESIGNER** au sein du **SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CONSTRUCTION ET LA GESTION D'UN ENSEMBLE NAUTIQUE COUVERT**

Titulaire : M. Jérôme MICHEL    Suppléant : M. Jean-Pierre DESCAUCHEREUX

ADOpte A L'UNANIMITE PAR VOTE A BULLETIN SECRET

*Monsieur WEYN précise concernant la piscine que des discussions sont en cours avec la commune de Nogent-sur-Oise sur les travaux et modes de gestion futurs.*

<b>OBJET : ADOPTION DU REFERENTIEL M57 AU 1ER JANVIER 2022 ET A L'EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE SUR LES COMPTES 2022</b>	<b>2</b>
---	----------

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code des juridictions financières,  
Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,  
Vu l'article 242 de la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018,  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu l'appel à candidature de préfigurateurs du référentiel budgétaire et comptable M57 et à la mise en place d'un compte financier unique (fusion du compte administratif de l'ordonnateur et du compte de gestion du comptable public),  
Vu notre candidature déposée en mars 2021 pour le passage en M57 et l'expérimentation du CFU,  
Vu l'autorisation de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Oise en date du 10 octobre 2021,

Sur l'adoption anticipée de la nomenclature M57 au 1er janvier 2022 :

Le référentiel M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 1er janvier 2024 en remplacement de l'actuelle M14.

Ce référentiel impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier par la commune.

Il offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues.

Les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée.

Enfin, il constitue le support de l'expérimentation du compte financier unique (CFU) sur les

comptes 2022.

Sur l'expérimentation du CFU sur les comptes 2022 :

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 a ouvert l'expérimentation du compte financier unique (CFU) pour les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le CFU a vocation à devenir, à partir de l'exercice 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Le CFU sera un document comptable conjoint et se substituera au compte administratif et au compte de gestion et constituera un document de synthèse reprenant les informations essentielles figurant actuellement soit dans le compte administratif, soit dans le compte de gestion.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière
- améliorer la qualité des comptes
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Un CFU est produit par budget (budget principal et budgets annexes, quel que soit leur nomenclature).

Considérant que la candidature de la commune de Villers-Saint-Paul fait partie des collectivités autorisées à expérimenter la M57 à compter du 1er janvier 2022,

La mise en œuvre de l'expérimentation au CFU requiert la signature d'une convention avec l'Etat qui a pour objet de préciser les conditions de mise en place du compte financier unique et de son suivi.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

**DE M'AUTORISER**

- à adopter la nomenclature M57 par anticipation au 1er janvier 2022 et à la mise en place du CFU pour les comptes 2022
- et à signer la convention entre la commune et l'Etat ainsi que tout document afférent à ce dossier.

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

*Madame BOUTROUE demande s'il s'agit d'une initiative de la ville. Monsieur WEYN indique que la municipalité a accepté de tester cette expérimentation, car dans 2 ans cette mise en œuvre sera obligatoire.*

<b>OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°2 OPERATIONS PATRIMONIALES 2021</b>	<b>3</b>
--	----------

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2021 relative à l'adoption du Budget Primitif 2021 de la commune,

Vu la demande de la Trésorerie de Creil concernant l'erreur d'imputation du bien 02898 ACQ fonds documentaires vie,

Considérant la nécessité d'inscrire au Chapitre 041 les crédits nécessaires à diverses opérations patrimoniales (Opération d'ordre en section d'investissement),

Il convient d'ouvrir les crédits aux lignes suivantes, sans effet sur la trésorerie, le budget réel et l'équilibre budgétaire.

LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
<b>INVESTISSEMENT</b>		
<u>Chapitre 041</u> : OPERATIONS PATRIMONIALES 020-2268-110 : Autres collections et œuvres d'art		3 168,00
<u>Chapitre 041</u> : OPERATIONS PATRIMONIALES 020-2168-110 : Autres collections et œuvres d'art	3 168,00	
<b>Totaux Chapitre 041</b>	<b>3 168,00</b>	<b>3 168,00</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

**D'APPORTER** les décisions modificatives ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

<b>OBJET : MISE EN PLACE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE</b>	<b>4</b>
--	----------

Monsieur CYGANIK, Adjoint au Maire, expose :

Le Contrat Enfance et Jeunesse (C.E.J.) signé avec la Caisse d'Allocations Familiales est arrivé à son terme le 31 décembre 2020.

Il devait être remplacé à compter du 1er janvier 2021 par :

- la Convention Territoriale Globale pour une démarche stratégique partenariale
- et
- le bonus territoire pour l'aspect financier qui remplace la prestation de service

enfance jeunesse.

Afin d'assurer la continuité des financements, la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise propose :

- le report de la signature de la Convention Territoriale Globale finalisée en 2022
- d'ouvrir le droit au bonus territoire à compter de janvier 2021 en contrepartie d'un engagement des collectivités et une mobilisation dès 2022 pour réaliser ensemble un projet social de territoire.

Ainsi, pour permettre cette continuité des financements par le passage aux bonus territoires, la commune de Villers-Saint-Paul s'engage dans la démarche pour signer la Convention Territoriale Globale au cours de l'année 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à s'impliquer dans la démarche et à signer en 2022 la Convention Territoriale Globale

ADOpte A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

<b>OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DU FIPD POUR LES TRAVAUX DE MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE VIDEO PROTECTION</b>	<b>5</b>
---	----------

Monsieur CHARKI, Adjoint au Maire, expose :

Nous souhaitons procéder aux travaux d'installation d'un dispositif de vidéo protection sur la commune de Villers-Saint-Paul dans le courant de l'année 2022.

Ce système de vidéo protection doit être dissuasif et préventif.

Il a pour but :

- de réduire le nombre d'actes délictueux
- de réduire le nombre de faits commis
- de renforcer le sentiment de sécurité
- de faciliter l'identification des auteurs d'infractions en tout genre (sécurité routière, dépôts de déchets sauvages, actes de délinquance).

Un diagnostic a été réalisé en fin d'année 2020 par le référent sécurité départemental.

Le projet prévoit l'installation de 13 caméras (6 caméras fixes et 7 caméras multi-vues 360°).

L'estimation de l'opération s'élève à 102 000,00 €/HT (soit 122 400,00 €/TTC).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération peut être établi comme suit

(valeurs exprimées en euros – hors taxes) :

Etat	de 22 400 €/HT à 51 000 €/HT	de 20 % à 50 %
Ville de Villers-Saint-Paul	de 51 000 €/HT à 81 600 €/HT	de 50 % à 80 %
	102 000,00 €/HT	100 %

Un dossier de subvention avait été déposé sur les crédits 2021 du FIPD. Dès le mois de juin, l'Etat nous a informés que notre demande était rejetée, les crédits 2021 étant déjà consommés à cette date. Raison pour laquelle nous redéposons immédiatement le dossier de subvention au titre du FIPD 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

**D'APPROUVER** le principe d'installation d'un système de vidéo protection sur la commune de Villers-Saint-Paul

**ET DE SOLLICITER** à nouveau une subvention au taux précité auprès des services de l'Etat au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance.

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

*Madame BOUTROUE demande si une demande de subvention sera faite auprès du Département. M. WEYN précise à nouveau qu'il s'agit d'une demande auprès des services de l'Etat et que, s'agissant du Département, la demande de subvention reste valable.*

<b>OBJET : MISE A DISPOSITION D'UN AGENT AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE</b>	<b>6</b>
--	----------

Monsieur le Maire expose :

Afin de poursuivre le travail engagé sur le dispositif « Réussite Educative », sachant que l'Etat en a maintenu le financement, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

**DE METTRE A DISPOSITION** du Centre Communal d'Action Sociale un agent de la commune à hauteur de 84 heures par mois du 1er janvier au 31 décembre 2022

**ET DE M'AUTORISER** à signer la convention de mise à disposition.

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

**OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS  
DU PERSONNEL COMMUNAL**

7

Monsieur le Maire expose :

Vu le tableau des effectifs ci-dessous,

Création de Postes	Suppression de Poste
1 Adjoint Administratif	
1 Adjoint Administratif Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1 Rédacteur Principal de 2 <sup>ème</sup> classe
2 Adjointes Techniques Principales 1 <sup>ère</sup> classe	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

**DE MODIFIER** le tableau des effectifs du personnel communal comme suit à compter du 15 novembre 2021 :

<b>Etat du personnel à compter du 15 NOVEMBRE 2021</b>				
<b>AGENTS TITULAIRES</b>				
GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EFFECTIFS	DELIBERATION DU CM DU 15/11/2021	TOTALACTUALISE
			Mouvement de personnel	EFFECTIFS
Directeur général des services	A	1		1
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		<b>21</b>	<b>1</b>	<b>22</b>
Attaché	A	4		4
Attaché Principal	A	1		1
Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	5		5
Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	3	-1	2
Rédacteur	B	0		0
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	0	1	1
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	3		3
Adjoint administratif	C	5	1	6
<b>TECHNIQUE</b>		<b>57</b>	<b>2</b>	<b>59</b>
Ingénieur principal	A	1		1
Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1		1
Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	1		1
Agent de maîtrise principal	C	3		3
Agent de maîtrise	C	1		1
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	6	2	8
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	19		19
Adjoint technique	C	25		25
<b>ANIMATION (h)</b>		<b>8</b>	<b>0</b>	<b>8</b>
Animateur principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1		1
Animateur	B	1		1
Adjoint animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	3		3
Adjoint animation	C	3		3

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

*Monsieur WEYN évoque la création de deux postes aux espaces verts en regrettant qu'il soit actuellement aussi difficile de pourvoir de tels emplois.*

*Madame BOUTROUE évoque l'espace Pierre Perret et souligne qu'il y a eu des recrutements intéressants et que cela se ressent dans la qualité des actions municipales proposées.*

<b>OBJET : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)</b>	<b>8</b>
---	----------

Monsieur le Maire expose :

Il convient de mettre à jour notre délibération d'instauration du RIFSEEP en tenant compte de nos effectifs, de nos derniers recrutements et de ce fait, d'augmenter les plafonds correspondants à la part IFSE et CIA.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les délibérations du 24 septembre 2018, du 17 décembre 2018 et du 13 juin 2020,

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, il est proposé à l'assemblée délibérante d'élargir à de nouveaux grades la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le RIFSEEP sera réparti comme suit : **70 % pour la part de l'IFSE sur la base du précédent RIFSEEP et 30 % pour la part du CIA sur la base du précédent RIFSEEP qui étaient attribués mensuellement à chaque agent.**

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

### **Bénéficiaires**

- **agents titulaires et stagiaires (à partir du 7ème mois de stage et si évaluation mi-stage favorable, ou dès le 1er mois si l'agent a été précédemment auxiliaire au moins 6 mois ) à temps complet, temps non complet, temps partiel**
- **agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,**

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- **les attachés**
- **les puéricultrices**
- **les conseillers socio-éducatifs**
- **les éducateurs de jeunes enfants**
- **les ingénieurs**
- **les rédacteurs**
- **les techniciens (sous réserve de la parution des arrêtés correspondants)**
- **les éducateurs des APS**
- **les animateurs**
- **les assistants socio-éducatifs**
- **les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques**
- **les adjoints administratifs**
- **les ATSEM**
- **les adjoints d'animation**
- **les adjoints du patrimoine**
- **les adjoints techniques**
- **les agents de maîtrise**

### **Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :**

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.  
Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

Des fonctions de management stratégique, de coordination, de pilotage ou de conception, d'arbitrage (non cumulables), notamment au regard :

- **Mission de direction générale**
- **Expertise dans un ou plusieurs domaines**
- **Responsabilité d'une structure**
- **Transversalité, pilotage, arbitrage**
- **Disponibilité**
- **Maîtrise logiciel métier éventuellement.**

De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (non cumulables) :

- **Connaissances particulières dans un ou plusieurs domaines**
- **Encadrement**
- **Responsabilité d'un service**
- **Responsabilité d'un secteur**
- **Maîtrise logiciel métier**
- **Disponibilité.**

Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (non cumulables) :

- **Horaires atypiques,**
- **Contraintes particulières liées au poste,**
- **Autonomie.**

Vu l'avis du Comité Technique en date du **29 septembre 2021**,

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit les montants plafonds annuels de l'IFSE et les montants plafonds annuels du CIA.

**Pour les catégories A :**

- **Cadre d'emplois des attachés territoriaux**

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE agent logé	Montant plafond annuel IFSE agent non logé	Montant plafond annuel CIA
<b>G 1</b>	<i>Direction générale DG. DGA,DST Collaborateur</i>	<b>10 000 €</b>	<b>18 000 €</b>	<b>18 000 €</b>
<b>G 2</b>	<i>Direction d'une structure</i>	<b>7 000 €</b>	<b>16 000 €</b>	<b>16 000 €</b>
<b>G 3</b>	<i>Responsable d'un service</i>	<b>6 500 €</b>	<b>12 000 €</b>	<b>12 000 €</b>
<b>G 4</b>	<i>Chargé de mission</i>	<b>6 500 €</b>	<b>10 000 €</b>	<b>10 000 €</b>

- **Cadre d'emplois des puéricultrices territoriales :**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Puéricultrices territoriales.

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE agent logé	Montant plafond annuel IFSE agent non logé	Montant plafond annuel CIA
<b>G 1</b>	<i>Direction d'une structure / responsable d'un service</i>	<b>10 000 €</b>	<b>18 000 €</b>	<b>18 000 €</b>
<b>G 2</b>	<i>Chargé de Mission</i>	<b>6 500 €</b>	<b>10 000 €</b>	<b>10 000 €</b>

- **Cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs**

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et 22 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conseillers territoriaux socio-éducatifs.

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel FSE agent logé	Montant plafond annuel IFSE agent non logé	Montant plafond annuel CIA
<b>G 1</b>	<i>Direction d'une structure / responsable d'un service</i>	<b>7 000 €</b>	<b>16 000 €</b>	<b>16 000 €</b>
<b>G 2</b>	<i>Chargé de Mission</i>	<b>6 500 €</b>	<b>10 000 €</b>	<b>10 000 €</b>

- **Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des jeunes enfants**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les Éducateurs de Jeunes Enfants.

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE agent logé	Montant plafond annuel IFSE agent non logé	Montant plafond annuel CIA
<b>G 1</b>	<i>Direction d'une structure</i>	<b>10 000 €</b>	<b>18 000 €</b>	<b>18 000 €</b>
<b>G 2</b>	<i>Responsable d'un service</i>	<b>7 000 €</b>	<b>16 000 €</b>	<b>16 000 €</b>
<b>G 3</b>	<i>Chargé de mission</i>	<b>6 500 €</b>	<b>10 000€</b>	<b>10 000 €</b>

- **Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux**

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE agent logé	Montant plafond annuel IFSE agent non logé	Montant plafond annuel CIA
<b>G 1</b>	<i>Direction générale DG. DGA,DST Collaborateur</i>	<b>10 000 €</b>	<b>18 000 €</b>	<b>18 000 €</b>
<b>G 2</b>	<i>Direction d'une structure</i>	<b>7 000 €</b>	<b>16 000 €</b>	<b>16 000 €</b>
<b>G 3</b>	<i>Responsable d'un service</i>	<b>6 500 €</b>	<b>12 000 €</b>	<b>12 000 €</b>
<b>G 4</b>	<i>Chargé de mission</i>	<b>6 500 €</b>	<b>10 000€</b>	<b>10 000 €</b>

**Pour les catégories B :**

- **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE agent logé	Montant plafond annuel IFSE agent non logé	Montant plafond annuel CIA
<b>G 1</b>	<i>Chef de service</i>	<b>7 900 €</b>	<b>15 000 €</b>	<b>15 000 €</b>
<b>G 2</b>	<i>Adjoint au chef de service</i>	<b>5 550 €</b>	<b>13 000 €</b>	<b>13 000 €</b>
<b>G 3</b>	<i>Poste d'instruction avec expertise et/ou animation Responsable de secteur</i>	<b>5 000 €</b>	<b>10 000 €</b>	<b>10 000 €</b>

- **Cadre d'emplois des techniciens territoriaux**

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE agent logé	Montant plafond annuel IFSE agent non logé	Montant plafond annuel CIA
<b>G 1</b>	<i>Chef de service</i>	<b>7 900 €</b>	<b>15 000 €</b>	<b>15 000 €</b>
<b>G 2</b>	<i>Adjoint au chef de service</i>	<b>5 550 €</b>	<b>13 000 €</b>	<b>13 000 €</b>
<b>G 3</b>	<i>Poste d'instruction avec expertise et/ou animation, Responsable de secteur</i>	<b>5 000 €</b>	<b>10 000 €</b>	<b>10 000 €</b>

- **Cadre d'emplois des animateurs territoriaux**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE agent logé	Montant plafond annuel IFSE agent non logé	Montant plafond annuel CIA
<b>G 1</b>	<i>Chef de service</i>	<b>7 900 €</b>	<b>15 000 €</b>	<b>15 000 €</b>
<b>G 2</b>	<i>Adjoint au chef de service</i>	<b>5 550 €</b>	<b>13 000 €</b>	<b>13 000 €</b>
<b>G 3</b>	<i>Poste d'instruction avec expertise et/ou animation, Responsable de secteur</i>	<b>5 000 €</b>	<b>10 000 €</b>	<b>10 000 €</b>

- **Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs des activités physiques et sportives.

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE agent logé	Montant plafond annuel IFSE agent non logé	Montant plafond annuel CIA
<b>G 1</b>	<i>Chef de service</i>	<b>7 900 €</b>	<b>15 000 €</b>	<b>15 000 €</b>
<b>G 2</b>	<i>Adjoint au chef de service</i>	<b>5 550 €</b>	<b>13 000 €</b>	<b>13 000 €</b>
<b>G 3</b>	<i>Poste d'instruction avec expertise et/ou animation, Responsable de secteur</i>	<b>5 000 €</b>	<b>10 000 €</b>	<b>10 000 €</b>

- **Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs**

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE agent logé	Montant plafond annuel IFSE agent non logé	Montant plafond annuel CIA
<b>G 1</b>	<i>Chef de service</i>	<b>7 900 €</b>	<b>15 000 €</b>	<b>15 000 €</b>
<b>G 2</b>	<i>Poste d'instruction avec expertise et /ou animation, Responsable de secteur</i>	<b>5 000 €</b>	<b>10 000 €</b>	<b>10 000 €</b>

- **Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques**

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des bibliothécaires assistants spécialisés des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE agent logé	Montant plafond annuel IFSE agent non logé	Montant plafond annuel CIA
<b>G 1</b>	<i>Chef de service</i>	<b>7 900 €</b>	<b>15 000 €</b>	<b>15 000 €</b>
<b>G 2</b>	<i>Poste d'instruction avec expertise et /ou animation, Responsable de secteur</i>	<b>5 000 €</b>	<b>10 000 €</b>	<b>10 000 €</b>

**Pour les catégories C :**

- **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE agent logé	Montant plafond annuel IFSE agent non logé	Montant plafond annuel CIA
<b>G 1</b>	<i>Chef d'équipe, Gestionnaire, Semi-autonomie sur un secteur</i>	<b>2 000 €</b>	<b>9 000€</b>	<b>9 000 €</b>
<b>G 2</b>	<i>Agent d'exécution, Agent d'accueil</i>	<b>1 000 €</b>	<b>7 000 €</b>	<b>7 000 €</b>

- **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE agent logé	Montant plafond annuel IFSE agent non logé	Montant plafond annuel CIA
<b>G 1</b>	<i>Chef d'équipe, Gestionnaire, Semi-autonomie sur un secteur</i>	<b>2 000 €</b>	<b>9 000€</b>	<b>9 000 €</b>
<b>G 2</b>	<i>Agent d'exécution, Agent d'accueil</i>	<b>1 000 €</b>	<b>7 000 €</b>	<b>7 000 €</b>

- **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation**

Vus les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation.

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE agent logé	Montant plafond annuel IFSE agent non logé	Montant plafond annuel CIA
<b>G 1</b>	<i>Chef d'équipe, Gestionnaire, Semi-autonomie sur un secteur</i>	<b>2 000 €</b>	<b>9 000€</b>	<b>9 000 €</b>
<b>G 2</b>	<i>Agent d'exécution, Agent d'accueil</i>	<b>1 000 €</b>	<b>7 000 €</b>	<b>7 000 €</b>

- **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE agent logé	Montant plafond annuel IFSE agent non logé	Montant plafond annuel CIA
<b>G 1</b>	<i>Chef d'équipe, Gestionnaire, Semi-autonomie sur un secteur</i>	<b>2 000 €</b>	<b>9 000€</b>	<b>9 000 €</b>
<b>G 2</b>	<i>Agent d'exécution, Agent d'accueil</i>	<b>1 000 €</b>	<b>7 000 €</b>	<b>7 000 €</b>

- **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE agent logé	Montant plafond annuel IFSE agent non logé	Montant plafond annuel CIA
<b>G 1</b>	<i>Chef d'équipe, Gestionnaire, Semi-autonomie sur un secteur</i>	<b>2 000 €</b>	<b>9 000€</b>	<b>9 000 €</b>
<b>G 2</b>	<i>Agent d'exécution, Agent d'accueil</i>	<b>1 000 €</b>	<b>7 000 €</b>	<b>7 000 €</b>

- **Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine :**

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine.

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE agent logé	Montant plafond annuel IFSE agent non logé	Montant plafond annuel CIA
<b>G 1</b>	<i>Chef d'équipe, Gestionnaire, Semi-autonomie sur un secteur</i>	<b>2 000 €</b>	<b>9 000€</b>	<b>9 000 €</b>
<b>G 2</b>	<i>Agent d'exécution, Agent d'accueil</i>	<b>1 000 €</b>	<b>7 000 €</b>	<b>7 000 €</b>

- **Modulations individuelles :**
- **1) Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus. Elle sera versée mensuellement sur la base d'un 12ème du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

\*\*\*\*\*

Révisable systématiquement dans les cas suivants :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, ou de la nomination suite à la réussite d'un concours conditionnées par l'augmentation de tâches ou de responsabilités supplémentaires, ou d'un avancement de grade.
- **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Selon les critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs au regard des moyens techniques, matériels et humains mis à disposition
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- la valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication)
- la capacité à travailler en équipe
- le sens du service public (adaptation et disponibilité).

La révision du montant du CIA, s'il y a lieu, se fera en fonction de ces différents critères.

**Ce montant fait l'objet d'un réexamen au moins tous les 2 ans suite au compte-rendu de l'entretien d'évaluation et à la décision de la Direction Générale. Sa modulation, si elle a lieu, peut s'opérer de plus ou moins 1 à 100 %, et sera effective sur le traitement de juin de chaque année (au regard de l'entretien d'évaluation de l'année N-1). Le principe de réexamen du montant du CIA n'implique pas pour autant une modification.**

**Si une modulation est opérée, elle est effective pour une durée d'un an, de juin à mai (retour au montant initial après un an).**

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

- La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :
- Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Il convient donc d'abroger les délibérations suivantes :

- I.F.T.S. des 29 novembre 1990 et 27 mars 1996
- Indemnité de participation aux travaux du 15 décembre 1997
- Indemnité d'exercice des missions (filiale sociale) du 20 décembre 1999
- Indemnité d'exercice des missions (filiale technique) du 27 mars 2000
- Indemnité d'exercice des missions (filiales administrative, sportive, animation) du 9 avril 2001
- I.A.T. des 24 juin 2002 et 22 septembre 2003
- Modification d'attribution de l'I.A.T. et de l'I.F.T.S. du 28 juin 2004
- Maintien des primes pendant les absences du 27 juin 2005

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...)
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13<sup>ème</sup> mois, ...)
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- La N.B.I.
- La prime de responsabilité versée au DGS.

- Modalités de maintien ou de suppression :

**Pour chaque année civile, et à compter du 4<sup>ème</sup> arrêt initial de maladie ordinaire et pour les suivants et quel qu'en soit la durée, une déduction de 100 % du montant individuel mensuel du CIA sera effectuée sur le traitement excepté dans le cas où l'agent n'a eu aucun arrêt maladie durant les 2 années précédentes. Dans ce cas, il bénéficiera d'un report de déduction soit à partir du 5<sup>ème</sup> arrêt.**

**Cette déduction de 100% du montant individuel mensuel du CIA interviendra sur la (les) période(s) de paie(s) couverte(s) par l'arrêt et les prolongations.**

Dans le cas où la période de l'arrêt se trouve en chevauchement sur 2 mois, une seule déduction sera effectuée celle du mois du début de l'arrêt.

**Durant les congés annuels, les congés pour maternité, paternité ou adoption pour le temps partiel thérapeutique, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, et accident de service, les primes sont maintenues intégralement.**

- Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- **Date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

- **Crédits budgétaires :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

- **Voies et délais de recours :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

**D'INSTAURER** dans les conditions énumérées ci-dessus, à compter du **16 novembre 2021** pour les agents relevant des cadres d'emplois ci-dessus :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- un complément indemnitaire annuel (CIA)
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

**La présente délibération annule et remplace celles en date des 18 décembre 2017, 24 septembre 2018, 17 décembre 2018, et 13 juin 2020.**

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

*Madame BOUTROUE remarque une colonne sur les agents logés et demande s'il y en a beaucoup.*

*Monsieur WEYN indique qu'il y a actuellement 3 agents logés par la commune.*

<b><u>OBJET</u> : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.)</b>	<b>9</b>
---	----------

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret 2008-1451 du 22 décembre 2008,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu l'avis du Comité Technique du 29 septembre 2021,

Vu les crédits inscrits au budget,  
Vu la délibération du Conseil en date du 18 décembre 2017 portant sur la mise en place de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires basée sur le décret n° 50-1248, appliquée au sein de notre collectivité,

Considérant que suite à l'abrogation du texte susmentionné, il y a lieu de prendre une nouvelle délibération,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

**D'INSTITUER** selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants

**Bénéficiaires de l'I.H.T.S. :**

<b>Filière</b>	<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Grade</b>	<b>Fonctions</b>
<b>Administrative</b>	<b>Adjoint administratif</b>	Adjoint administratif	Missions en relation avec les missions du cadre d'emplois
		Adjoint administratif principal de 2ème classe	Missions en relation avec les missions du cadre d'emplois
		Adjoint administratif principal de 1ère classe	Missions en relation avec les missions du cadre d'emplois
<b>Administrative</b>	<b>Rédacteur</b>	Rédacteur	Missions en relation avec les missions du cadre d'emplois
		Rédacteur principal de 2ème classe	Missions en relation avec les missions du cadre d'emplois
		Rédacteur principal de 1ère classe	Missions en relation avec les missions du cadre d'emplois
<b>Administrative</b>	<b>Attaché</b>	Attaché	Missions en relation avec les missions du cadre d'emplois
		Attaché principal	Missions en relation avec les missions du cadre d'emplois
<b>Technique</b>	<b>Adjoint technique</b>	Adjoint technique	Missions en relation avec les missions du cadre d'emplois
		Adjoint technique principal de 2ème classe	Missions en relation avec les missions du cadre d'emplois

		Adjoint technique principal de 1ère classe	Missions en relation avec les missions du cadre d'emplois
<b>Technique</b>	<b>Agent de maîtrise</b>	Agent de maîtrise	Missions en relation avec les missions du cadre d'emplois
		Agent de maîtrise principal	Missions en relation avec les missions du cadre d'emplois
<b>Technique</b>	<b>Technicien</b>	Technicien	Missions en relation avec les missions du cadre d'emplois
		Technicien principal de 2ème classe	Missions en relation avec les missions du cadre d'emplois
		Technicien principal de 1ère classe	Missions en relation avec les missions du cadre d'emplois
	<b>Ingénieur</b>	Ingénieur principal Hors Classe	Missions en relation avec les missions du cadre d'emplois
		Ingénieur principal	Missions en relation avec les missions du cadre d'emplois
		Ingénieur	Missions en relation avec les missions du cadre d'emplois
<b>Sociale</b>	<b>ATSEM</b>	Agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe	Missions en relation avec les missions du cadre d'emplois
		Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	Missions en relation avec les missions du cadre d'emplois
	<b>Assistant socio-éducatif</b>	Assistant socio-éducatif principal Hors Classe	Missions en relation avec les missions du cadre d'emplois
		Assistant socio-éducatif principal	Missions en relation avec les missions du cadre d'emplois
	<b>EJE</b>	Educateur de Jeunes Enfants de Classe Exceptionnelle	Missions en relation avec les missions du cadre d'emplois
		Educateur de Jeunes Enfants de 1ère classe	Missions en relation avec les missions du cadre d'emplois
		Educateur de Jeunes Enfants de 2ème classe	Missions en relation avec les missions du cadre d'emplois
<b>Médico-Sociale</b>	<b>Puéricultrice</b>	Puéricultrice Hors Classe	Missions en relation avec les missions du cadre d'emplois
		Puéricultrice de Classe Supérieure	Missions en relation avec les missions du cadre d'emplois
		Puéricultrice de Classe Normale	Missions en relation avec les missions du cadre d'emplois
	<b>Auxiliaire de</b>	Auxiliaire de puériculture	Missions en relation

	<b>puériculture</b>	principal de 1ère classe	avec les missions du cadre d'emplois
		Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	Missions en relation avec les missions du cadre d'emplois
<b>Animation</b>	<b>Adjoint d'animation</b>	Adjoint d'animation	Missions en relation avec les missions du cadre d'emplois
		Adjoint d'animation de 2ème classe	Missions en relation avec les missions du cadre d'emplois
		Adjoint d'animation de 1ère classe	Missions en relation avec les missions du cadre d'emplois
	<b>Animateur</b>	Animateur principal de 1ère classe	Missions en relation avec les missions du cadre d'emplois
		Animateur principal de 2ème classe	Missions en relation avec les missions du cadre d'emplois
		Animateur	Missions en relation avec les missions du cadre d'emplois
<b>Culturel</b>	<b>Bibliothécaire</b>	Bibliothécaire principal	Missions en relation avec les missions du cadre d'emplois
		Bibliothécaire	Missions en relation avec les missions du cadre d'emplois
	<b>Assistant de conservation</b>	Assistant de conservation principal de 1ère classe du patrimoine et des bibliothèques	Missions en relation avec les missions du cadre d'emplois
		Assistant de conservation principal de 2ème classe du patrimoine et des bibliothèques	Missions en relation avec les missions du cadre d'emplois
		Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Missions en relation avec les missions du cadre d'emplois
	<b>Adjoint du patrimoine</b>	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	Missions en relation avec les missions du cadre d'emplois
		Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	Missions en relation avec les missions du cadre d'emplois
		Adjoint du patrimoine	Missions en relation avec les missions du cadre d'emplois
<b>Sportive</b>	<b>Conseiller</b>	Conseiller principal des activités physiques et sportives	Missions en relation avec les missions du cadre d'emplois
		Conseiller des activités physiques et sportives	Missions en relation avec les missions du cadre d'emplois

	<b>Educateur</b>	Educateur principal de 1ère classe des activités physiques et sportives	Missions en relation avec les missions du cadre d'emplois
		Educateur principal de 2ème classe des activités physiques et sportives	Missions en relation avec les missions du cadre d'emplois
		Educateur des activités physiques et sportives	Missions en relation avec les missions du cadre d'emplois
	<b>Opérateur</b>	Opérateur principal	Missions en relation avec les missions du cadre d'emplois
		Opérateur qualifié	Missions en relation avec les missions du cadre d'emplois
		Opérateur	Missions en relation avec les missions du cadre d'emplois
<b>Police municipale</b>	<b>Directeur</b>	Directeur principal	Missions en relation avec les missions du cadre d'emplois
		Directeur de police municipale	Missions en relation avec les missions du cadre d'emplois
	<b>Chef de service PM</b>	Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	Missions en relation avec les missions du cadre d'emplois
		Chef de service de police municipale principal de 2ème classe	Missions en relation avec les missions du cadre d'emplois
		Chef de service de police municipale	Missions en relation avec les missions du cadre d'emplois
	<b>Agent de PM</b>	Brigadier-Chef principal	Missions en relation avec les missions du cadre d'emplois
		Gardien-Brigadier	Missions en relation avec les missions du cadre d'emplois
		Agent de police municipale	Missions en relation avec les missions du cadre d'emplois

### **Agents non titulaires :**

Les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

### **Clause de sauvegarde :**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

**Périodicité de versement :**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

**Clause de revalorisation :**

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **16 novembre 2021**.

**Abrogation de délibération antérieure :**

La délibération en date du 18 décembre 2017 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires est abrogée.

**Crédits budgétaires :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

<b>OBJET : RAPPORT DE DELEGATION DE POUVOIR DU MAIRE (Article L 2122-22 du C.G.C.T.)</b>	<b>10</b>
--	-----------

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la délégation de pouvoir que le Conseil Municipal m'a confiée, je vous informe qu'au cours de la période écoulée, j'ai effectué les opérations suivantes :

- Décision en date du 20 septembre 2021 confiant la mission de recrutement du(de la) futur(e) Directeur(Directrice) Général(e) des Services à la Sté LIGHT CONSULTANTS (75007 Paris) pour un montant de 11 880 € TTC ;
- Décision en date du 13 octobre 2021 concernant un avenant au contrat de maintenance et d'assistance à l'utilisation de progiciels enfance établi avec la Sté CIRIL GROUP SAS (69603 Villeurbanne) pour un coût annuel de 3 092,54 € TTC.

*Madame BOUTROUE interroge sur le ou la future D.G.S. Monsieur WEYN répond que le recrutement est en cours et que la commune a fait le choix de passer par un cabinet de recrutement. Il remercie M. BRIGHTON qui assure l'intérim de la Direction Générale.*

*Monsieur WEYN informe du départ prochain de la Directrice de la crèche qui retourne dans la fonction publique hospitalière (mutation).*

15.11.2021

Fait et délibéré à VILLERS-SAINT-PAUL, le 15 novembre 2021

Pour copie conforme  
Le Maire,

Gérard WEYN

**Les membres présents au Conseil Municipal**

CHARKI	RUHAUT	CYGANIK	BOUTI
MICHEL	BEN HAMOU	VAN OVERBECK	DESCAUCHEREUX
COSME	BOQUET	CARON	BENHAMMOU
SISSOKO	BLANCANEUX	MIDA	BOUTROUE